

FORMULAIRE DE DISPONIBILITÉ COURT TERME (moins de 5 jours)
Catégorie 2 : Syndicat des travailleurs et travailleuses en réadaptation de la Montérégie Ouest (CSN)

NOM : _____ **N° D'EMPLOYÉ(E) :** _____

N°s DE TÉLÉPHONE 1^{er} numéro : _____ Identification : _____
 (2 maximum) 2^e numéro : _____ Identification : _____

STATUT : TPR (temps partiel régulier) (_____) TPO (temps partiel occasionnel) (_____)

TITRES D'EMPLOI POUR LESQUELS VOUS ÊTES DISPONIBLE ET RÉPONDEZ AUX EXIGENCES :

() Auxiliaire aux services de santé et sociaux (nuit) () Préposé à l'entretien ménager
 () Assistant en réadaptation () Ouvrier d'entretien général (certificat de qualification obligatoire)

TERRITOIRES SUR LESQUELS VOUS ÊTES DISPONIBLE (2 territoires minimum) :

() Saint-Alexandre/Henryville/Saint-Sébastien/Bedford () Kateri () Valleyfield/Ormstown
 () Châteauguay (incluant Saint-Rémi) () Saint-Jean-sur-Richelieu (incluant Chambly) () Vaudreuil/Valleyfield

Note : Si une personne se met disponible sur le territoire de Kateri, elle doit choisir également deux autres territoires de disponibilité.

JE SUIS DISPONIBLE POUR TRAVAILLER (voir verso pour disponibilité minimale) :

	Semaine 1 (début période de paie)							Semaine 2						
	D	L	MA	ME	J	V	S	D	L	MA	ME	J	V	S
JOUR														
SOIR														
NUIT														

JE SUIS DISPONIBLE :

Fin de semaine () Toutes () 1 sur 2 fixe () 1 sur 2 aléatoire () 3 sur 4

() Je désire être appelé pour une assignation s'il y a un manque de personnel dans la catégorie 4.

() Je suis disponible pour des quarts de travail de moins de 5 heures.

Non () Je désire être appelé lorsque non disponible en tout temps.
 disponible : OU

() Je désire être appelé lorsque non disponible la fin de semaine seulement.

Écart de 16 heures : () Je suis disponible pour des quarts de travail en régulier même s'il y a moins de 16 heures entre deux quarts de travail.
 OU

() Je désire qu'il y ait un minimum de 16 heures entre deux quarts de travail.

REMARQUE : _____

_____ Date

_____ Signature de l'employé(e)

ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ACCEPTÉ ☐

REFUSÉ ☐

Date de la dernière disponibilité : _____ **Date de réception de la nouvelle disponibilité :** _____

Date effective de la nouvelle disponibilité : _____ **Logibec** ☐

_____ Date

_____ Service des ressources humaines

FORMULAIRE DE DISPONIBILITÉ

Précisions

DISPONIBILITÉ MINIMALE

- Trois jours par semaine, de jour et de soir dont une fin de semaine sur deux de jour et de soir; pour les étudiants et pour toute situation particulière, une disponibilité moindre peut être approuvée par le service des ressources humaines.
- La personne salariée disponible sur le quart de nuit n'est pas tenue d'être disponible sur les quarts de jour et de soir.
- Si une personne est titulaire d'un poste à temps partiel régulier, la disponibilité minimale peut être diminuée du nombre de jours où elle est titulaire du poste.
- Si une personne est inscrite sur plus d'une liste de rappel dans l'établissement avant le 15 avril 2005, elle est tenue d'offrir la disponibilité minimale que sur la liste de rappel où elle a le plus d'ancienneté.
- Si une personne est inscrite sur la liste de rappel d'un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux et qu'elle a accepté une assignation incompatible avec la disponibilité offerte aux SRSOR, elle doit démontrer qu'elle n'est pas tenue de respecter la disponibilité qu'elle a offerte.

MODIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ

- La disponibilité peut être modifiée une fois par période de trois (3) mois ou sur avis de l'employeur trente (30) jours à l'avance.
- Pour la période des fêtes, la semaine de relâche et la période estivale, les étudiants peuvent modifier leur disponibilité pour l'augmenter et ce changement ne sera pas comptabilisé dans la période du 3 mois.
- La nouvelle disponibilité, approuvée par le service des ressources humaines, entre en application à l'intérieur d'un délai de 14 jours civils de sa réception.

RESPECT DE LA DISPONIBILITÉ

- Chaque employé est tenu de respecter sa disponibilité.
- En cas de non-respect, des mesures peuvent être prises, et ce, conformément au contenu des dispositions locales.
- Si un employé offre une disponibilité de plus de 5 jours, les refus ne seront pas considérés si la personne effectue 5 présences dans la semaine.
- Si un employé offre une disponibilité de 5 jours ou moins, les refus ne seront pas considérés si la personne respecte sa disponibilité sur une base quotidienne.
- Les refus ne sont pas considérés pour des PTDT de moins de 5 heures de travail.
- Les refus ne sont pas considérés pour des PTDT pour lesquels il y a moins de 16 heures entre deux quarts de travail, sauf si l'employé a coché qu'il acceptait de travailler en régulier.